

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant répartition pour l'année 2000, entre certains
organes de presse, d'une part des revenus issus de la
publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVI**

A.Gt 19-07-2001

M.B. 13-02-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 18 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision. modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du 12 décembre 2000 contenant le budget général de la Communauté française pour l'année budgétaire 2001, notamment l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 fixant, pour l'année 2000, la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 juillet 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2001;

Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse, afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision;

Sur la proposition du Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 19 juillet 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'année 2000, une première tranche de 100.000.000 francs (cent millions de francs) provenant des recettes de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVI est à répartir entre les organes de presse désignés ci-après :

Entités de presse	Part revenant à chacune d'elles
"L'Echo" Edition Echo de la Bourse S.A. rue de Birmingham 131 1070 Bruxelles Compte : 210-0137777-89 Code GCOM : 203.334	2.900.000 frs
"La Dernière Heure/Les Sports" - Compagnie nouvelle de Communications S.A. boulevard. Emile Jacqmain 127, 1000 Bruxelles	13.050.000 frs



Entités de presse	Part revenant à chacune d'elles
Compte : 068-2087447-34 Code GCOM : 204 310	
"La Libre Belgique" - La Libre Belgique/Gazette de Liège" S.A. d'Informations et de Productions Multimedia Boulevard. Emile Jacqmain 127, 1000 Bruxelles Compte : 068-2087446-33 Code GCOM : 3.169	13.050.000 frs
"Le Soir" Rossel & Cie S.A. rue Royale 12, 1000 Bruxelles Compte : 310-1140600-63 Code GCOM : 8.922	17.400.000 frs
Vers l'Avenir S.A./L'Avenir du Luxembourg/le Courrier de l'Escaut/Le Jour-le Courrier/Le Rappel S.A. Edition de l'Avenir boulevard E. Mélot 12, 5000 Namur Compte : 000-0033120-43 Code GCOM : 5.516	18.790.000 frs
La Nouvelle Gazette/La Province-la Meuse/La Lanterne S.A. Sud Presse Rue de Coquelet, 134 5000 Namur Compte: 360-1137531-18 Code GCOM:	34.810.000 frs

Article 2. - Le montant total visé à l'article 1^{er} sera imputé à l'allocation de base 01.01.41 de la Division organique 25 du budget de la Communauté française pour l'année 2001 :

Article 3. - Ces subventions seront liquidées dans un délai de quatre à six semaines qui suivent l'engagement comptable.

Bruxelles, le 19 juillet 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel

R. MILLER